

AM-2023-243 permanent

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE



**ARRETE MUNICIPAL**

Le Maire de Mérignac, Président de Bordeaux Métropole,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-1, L2212-2 et L. 2212-5,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 et R.623-2,

**VU** le Code de Procédure Pénale et notamment l'article 21,

**Considérant** que le Maire est chargé de préserver et d'assurer le bon ordre, la sûreté, la salubrité et la tranquillité publique dans sa commune,

**Considérant** la nécessité, en raison de la dangerosité avérée des lieux, d'interdire l'accès à l'enceinte de l'ancien stade nautique Jean Badet,

## **ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Pour des raisons liées à la sécurité, il est strictement interdit à toute personne de pénétrer dans l'enceinte de l'ancien stade nautique Jean Badet et ce jusqu'à la fin des travaux engagés sur le site.

**Article 2 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'ancien stade nautique Jean Badet le personnel communal, les différentes entreprises intervenant sur le chantier et les personnels de secours.

**Article 3 :** Cette interdiction sera matérialisée sur place par l'affichage du présent arrêté.

**Article 4 :** Les infractions aux présentes dispositions seront sanctionnées conformément à l'article R610-5 du Code Pénal.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement de ses formalités de publication :

- D'un recours gracieux adressé au Maire. Le silence de l'administration municipale vaut décision tacite de rejet du recours gracieux.

- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

En cas de recours gracieux, le recours contentieux peut être exercé dans les deux mois suivant la notification expresse de la décision de rejet par l'administration municipale ou avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de rejet tacite dans le cas de décision implicite de rejet.

Envoyé en préfecture le 02/06/2023

Reçu en préfecture le 02/06/2023

Publié le

Berger  
Levrault

ID : 033-213302813-20230601-AM\_2023\_243-AR

**Article 6** : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de police Chef de la circonscription publique de Mérignac, la police municipale, ainsi que tous Agents de la force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MERIGNAC, le 01 juin 2023



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Alain Anziani", is written over a horizontal line that extends to the right.

**Alain ANZIANI**  
Maire de Mérignac  
Président de Bordeaux Métropole